



Paris, le 31 DEC. 2020

A R R Ê T É N° 2020P19283

réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris

LA MAIRE DE PARIS,

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-6, R. 110-2, R.311-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R 417-6, R. 417-9, R. 417-10, R. 433-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 01-17233 du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 6ème, 7ème, 8ème, 10ème et 12ème arrondissements et pérennisant le dispositif prévu par l'arrêté n° 01-16554 du 23 août 2001 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que le transit dans Paris des véhicules affectés au transport de marchandises est de nature à compromettre la tranquillité publique et la qualité de l'air et qu'il convient, en conséquence, d'interdire leur accès dans la capitale intra-muros, tout en leur permettant de la contourner ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

ARRÊTENT

Article 1er

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires portant sur l'organisation des transports routiers de marchandises, le transit dans Paris des véhicules affectés au transport de marchandises est interdit tous les jours, à l'exception du boulevard périphérique, des boulevards des Maréchaux et des voies transversales qui les relient.

Article 2

La circulation dans Paris de véhicules de transport de marchandises dont la longueur est strictement supérieure à 16,5 mètres est interdite.

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés à la livraison ou à l'enlèvement de marchandises sur la voie publique et dont la longueur est strictement supérieure à 12 mètres et inférieure ou égale à 16,5 mètres sont interdits dans toutes les voies et emplacements aménagés sur le domaine public routier, hormis de 22 heures à 7 heures.

La longueur à considérer pour les véhicules articulés est celle de la remorque et du véhicule tracteur.

Tout arrêt ou stationnement effectué en infraction avec les dispositions du présent article est considéré comme gênant.

Article 3

Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations de livraison, sauf nécessité absolue pour les véhicules frigorifiques et certains véhicules de transport sanitaire.

Dans le cas où un tuyau est utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un produit, il doit être porté à la connaissance des usagers de la voie publique en permanence au moyen d'une signalisation visible de jour comme de nuit.

Article 4

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières dans certains secteurs de la capitale, les interdictions indiquées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- véhicules d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules effectuant des livraisons de farine ;
- citernes ;
- véhicules porte-voitures ;
- véhicules de déménagement ;
- véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie ou à la collecte des déchets dans le cadre de leurs missions ;

- véhicules de transports de fonds ;
- véhicules effectuant du transport exceptionnel au sens de l'article R.433-1 du code de la route et munis d'une autorisation préfectorale.

Article 5

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le Préfet de Police aux conducteurs de véhicules de transport de matériel et d'équipements indispensables à la tenue des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles prennent la forme d'autorisations spéciales qui doivent être apposées à l'intérieur de la cabine du véhicule, de façon à être vues de l'extérieur, sans gêner la visibilité du conducteur.

Les demandes de dérogations doivent être adressées par courrier ou par voie électronique à :

Préfecture de police

Direction des transports et de la protection du public

SDDEP-BRGEP

1 bis rue de Lutèce

75195 PARIS CEDEX 04

pp-dtpp-sddep-brgep-espace-public@interieur.gouv.fr

Les demandes dûment justifiées accompagnées de toutes pièces utiles devront parvenir à la préfecture de police 15 jours au plus tard avant la date prévue de la tenue de la manifestation et comporter obligatoirement les copies des certificats d'immatriculation des véhicules concernés. Toute demande non justifiée sera déclarée irrecevable.

Article 6

Les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits doivent limiter leurs arrêts sur les aires de livraison à une durée de 30 minutes contrôlée au moyen d'un disque horaire, tel que défini par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, placé de manière visible derrière le pare-brise.

Sur les aires de livraisons, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux véhicules prioritaires.

Les conditions de circulation et d'arrêt dans les couloirs de bus sont définies à l'article 1er de l'arrêté du 4 décembre 1974 susvisé, tel que modifié par l'arrêté n° 00-10110 du 24 janvier 2000 susvisé.

Par dérogation, dans certaines de ces voies, spécialement désignées par arrêté et signalées à cet effet, la circulation et l'arrêt des véhicules effectuant des livraisons ne sont interdits que de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 19h30. Lorsque la circulation dans ces voies est nécessaire pour accéder au lieu de livraison, elle n'est autorisée qu'en empruntant alors le chemin le plus court.

Le reste du temps, les livraisons ne sont autorisées que sur les zones de livraison matérialisées sur les trottoirs bordant les chaussées et les couloirs des voies en cause, ainsi que sur celles situées aux entrées des voies adjacentes, en permanence. Par dérogation à ces dispositions, l'arrêt pour livraison de fioul domestique est autorisé au plus près de l'immeuble à desservir.

Article 7

L'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral n° 2006-21575 du 22 décembre 2006, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sont abrogés.

Article 8

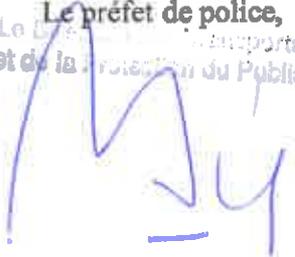
La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Directrice
de la Voirie et des Déplacements


Caroline GRANDJEAN

Le préfet de police,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public


Serge BOULANGER